



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### (C.D.A.)

Consultation par messagerie le 19 mai 2024

Ont participé à la consultation : **Éric AMEDRO** – Steven **ANNE CHOISEL** – Denis **BERTIN** – Luc Claude **CLERGE** – Christophe **DELISSUS** – Stéphane **DESANLIS** – Bertrand **GAUDRILLER** – Racha **HAMITI** – Patrick **MARTINEAU** – Jean-Philippe **PETITJEAN** – Gatien **PIERROT** – Julien **SAUCIER** – Gaël **THOMAS**

**Objet: Réserve technique**

**Match n°27896483 du 12/05/2024 - U16 D2 / Phase 2**

**Sillery Fc 36 – St Brice Cour 36**

*Réserves techniques déposées par l'équipe de Sillery Fc*

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

*« avant centre saint brice courcelles pas de numéro ».*

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

*«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»*

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

*«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»*

#### **SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :**

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,  
Vu le rapport de l'arbitre,  
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,  
Vu les photos annexées au courriel susvisé,

#### **SUR LA FORME :**

La CDA constate que la réserve technique a été déposée au premier arrêt de jeu après le constat de l'absence de numéro sur un maillot d'un joueur de ST BRICE COURCELLES.

Dans le courriel de confirmation, le responsable de l'équipe de SILLERY FC déclare avoir déposé cette réserve à la 5<sup>ème</sup> minute de jeu.

Or, la vérification des équipements avant le match doit être réalisée par l'arbitre, assisté des arbitres assistants et en présence des capitaines ou des responsables d'équipes lorsque ces derniers sont mineurs.

Par conséquent, l'arbitre assistant bénévole 1, rattaché au club de SILLERY FC, le capitaine de cette équipe et le responsable ont eu l'opportunité de remarquer cette anomalie lors de la phase de vérification des équipements et pouvaient déposer une réserve technique immédiatement.

En outre, même si l'équipe de SILLERY FC avait constaté cette anomalie uniquement sur le

terrain, elle aurait dû déposer la réserve technique au premier arrêt de jeu, ce qui ne fut pas le cas.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe de SILLERY FC n'est pas conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.

**Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique susvisée.**

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoie le dossier à la Commission Litiges et Contentieux pour traitement de la réserve d'avant-match déposée par l'équipe de ST BRICE COURCELLES.

### **PAR CES MOTIFS**

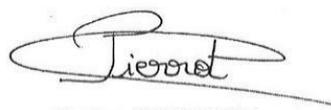
*Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

**La Commission Départementale de l'Arbitrage :**

- **DECLARE** irrecevable la réserve déposée par l'équipe SILLERY FC 36
- **RENOI** le dossier à la Commission Sportive Départementale pour homologation du score acquis sur le terrain

Le président de CDA :  
Julien **SAUCIER**

Le responsable discipline interne :  
Gatien **PIERROT**



Gatien PIERROT

### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)**